

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
0041 79 688 34 30
denis.erni@a3.epfl.ch

Me Rudolf SCHALLER
Boulevard Georges-Favon 13
1204 Genève

Estavayer-le-Lac, le 19 janvier 2018
http://www.swisstribune.org/doc/180119DE_RS.pdf

Droit d'un avocat et devoir des juges face aux relations cachées liant l'OAV aux Tribunaux

Cher Maître,

J'accuse réception du complément¹ au jugement partiel du 4 août 2010, daté du 19 juillet 2017, qui a suivi notre audience du 5 avril 2017 avec la Présidente du Tribunal HABERMACHER-DROZ.

A la prise de connaissance de ce complément de jugement, rendu par trois juges, dont je cite les noms : M. Bernard Chapuis, M. Cédric Briand et Madame Christine Habermacher-Droz, dont les deux premiers n'ont pas assisté aux audiences, je constate que Mme HABERMACHER, en tout cas, a fait une constatation inexacte et trompeuse des faits pour se permettre de ne pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution dans ses décisions, alors qu'elle a affirmé être indépendante et qu'elle disait être attachée au respect de ces droits fondamentaux. (Violation crasse du respect de l'article 35 de la Constitution fédérale)

Cette situation est aggravée par la tentative² de contrainte exercée par le Conseil d'Etat, représenté par Me Fivaz, dont Mme HABERMACHER a eu connaissance lors de l'audience du 5 avril 2017, et dont elle ne parle pas dans l'Etat des faits. Cette tentative de contrainte est d'autant plus grave que le Conseil³ d'Etat n'a jamais apporté la réponse qu'il vous avait promise pour la violation du droit d'être entendu sur le rapport ROUILLER.

Ce complément de jugement soulève beaucoup de questions auxquelles je souhaite obtenir deux réponses. L'une vous concerne, les autres concernent les deux juges, soit MM. Bernard Chapuis et Cédric Briand qui se sont prononcés dans ce jugement alors qu'ils n'étaient pas présents aux audiences.

Vu les éléments établis avec Me Christian BETTEX lors de la médiation du 22 mars 2016 qui n'apparaissent pas dans l'Etat des faits du complément du jugement,...

vu que ce dernier a confirmé qu'aucun Tribunal n'aurait pu faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse dans le contexte⁴ donné de la fausse dénonciation dont j'ai fait l'objet en 2005,...

vu que ce complément de jugement, vicié par l'intervention de Me Christian BETTEX agissant en tant que vice-Bâtonnier en 2005, est à nouveau vicié avec Me Bettex agissant en tant que l'avocat du Parlement et de l'Etat en 2016,...

Ce courrier présent, montrant un dysfonctionnement majeur des Tribunaux suisses, est Public !

¹ http://www.swisstribune.org/doc/171221TA_RS.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/170405DE_TA.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/150909CE_RS.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

DU DROIT D'UN AVOCAT DE POUVOIR REPRÉSENTER SON CLIENT (question à Me Schaller)

Objet de la question

Nous avons une Constitution fédérale qui garantit à chaque citoyen le droit d'être entendu dont celui de pouvoir être représenté par un avocat et de ne pas être traité de manière arbitraire par l'Etat.

Dans le cadre de cette procédure avec la Juge HABERMACHER, les Tribunaux vous ont privé du droit de me représenter pour le rapport ROUILLER. De son côté le Conseil d'Etat n'a pas tenu sa promesse de vous répondre. Ces deux actions ont changé le cours de la justice et elles ont permis à Me Christian BETTEX d'exercer de la contrainte alors qu'il était partie prenante.

Je suis dans la situation de devoir recourir devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants parce qu'on vous a privé du droit de me représenter pour le rapport ROUILLER ! Il n'est pas normal que je doive financer de la procédure dans ces conditions.

Quel est LE DROIT D'UN AVOCAT dans cette situation ? Comment pouvez-vous obtenir le respect de ce droit, au vu de ce qui précède ? Auprès de quel organe de surveillance pouvez-vous agir ?

RAPPEL

Du déni de justice caractérisé

Je constate que cela fait depuis 2005 que vous essayez de faire respecter mes droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dans le cadre d'une affaire de fausse dénonciation et de violation d'un contrat (gestion déloyale, escroquerie et violation du copyright) commis par Me Foetisch avec ses confrères. Votre impossibilité de pouvoir faire respecter mes droits fondamentaux provient des relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux. Ces dernières permettent à ces professionnels de la loi d'empêcher l'instruction de leurs infractions.

Après avoir constaté que l'Ordre des avocats s'était servi de ces relations, que le public ne peut pas connaître, pour interdire à mon avocat Me Burnet de déposer une plainte pénale contre Me Foetisch, alors que ce dernier avait violé le copyright, vous dites que c'est une violation des droits fondamentaux.

Après avoir constaté que des membres de l'Ordre des avocats ont fait une fausse dénonciation en attribuant des propos faux à Me Burnet pour faire croire que je ne détenais pas le copyright, et qu'ils ont utilisé de manière récurrente les relations qui les lient aux Tribunaux pour empêcher que la Vérité puisse être établie, vous dites que j'ai à faire à un déni de justice caractérisé avec ces relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux. C'est à nouveau une violation des droits constitutionnels.

De la méthode de la fausse constatation des faits avec la violation des droits de la défense

En 2005, suite à ce déni de justice caractérisé, vous avez montré lors d'une audience de jugement public que le Président du Tribunal, le Juge Sauterel, avait son pouvoir réduit par ces relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux. Vous avez montré qu'elles ne lui permettaient pas de faire témoigner Me Burnet, alors qu'il était le seul témoin qui pouvait prouver la fausse dénonciation.

Le public présent à cette audience de jugement a déposé une demande⁵ d'enquête parlementaire en s'annonçant comme témoin de la violation des droits fondamentaux avec ces relations cachées qui lient l'ordre des avocats aux Tribunaux.

En 2007, Me De ROUGEMONT, mandaté par le Grand Conseil pour traiter cette demande d'enquête parlementaire, a confirmé l'existence de ces relations cachées liant l'ordre des avocats aux Tribunaux. Il a expliqué que ces relations cachées privaient les justiciables de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Il a montré comment cette faille de la loi permettait aux membres de confréries d'avocats de commettre des crimes économiques en toute impunité, avec la technique des dénis de justice et de la constatation inexacte et trompeuse des faits.

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Du code de procédure mis en cause par Me de Rougemont

Me de Rougemont a souligné que le code de procédure ne permettait pas de prendre en compte ces relations cachées et qu'il n'était par conséquent pas applicable dans ce contexte donné.

Face à la gravité des dénis de justice rapportés par le public, avec la constatation inexacte et trompeuse des faits, Me de Rougemont a décidé d'organiser une audience avec le Juge Sauterel pour qu'il réponde aux questions du public.

Du rapport vicié de Me Claude ROUILLER et de votre interdiction de me représenter

Me De ROUGEMONT ne pouvait pas expliquer au public : « comment le juge Sauterel pouvait affirmer dans son jugement que je n'aurais subi qu'un dommage de 4000 CHF pour le contrat violé par Me Foetisch avec l'aide de ses confrères, alors que l'expertise judiciaire faite par Me Burnet avait établi un dommage à plus de 2 millions de CHF. »

Me de ROUGEMONT avait alors convenu avec le Public qu'il demandait au Juge Sauterel de venir donner des explications sur les éléments qu'il ne pouvait pas expliquer.

Me de ROUGEMONT s'est alors vu retirer le dossier et il n'y a pas eu d'audience avec le juge Sauterel. C'est Me Claude ROUILLER qui a reçu le mandat de prendre position sur cette question de code de procédure qui ne permet pas de prendre en compte les relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux et sur la compétence du Parlement. C'est ce dernier qui devait apporter des réponses au Public sur ces relations cachées qui permettent aux membres de confréries de commettre de la criminalité économique en toute impunité avec la constatation des faits inexacts.

Me Claude ROUILLER a fait alors une fausse constatation des faits en affirmant qu'il n'y a pas de déni de justice caractérisé, alors qu'il sait que Me de ROUGEMONT ne pouvait pas expliquer que le Juge Sauterel pouvait affirmer au jugement que je n'aurais subi qu'un dommage de 4000 CHF alors que l'expertise judiciaire qu'il avait au dossier le chiffrait à plus de 2 millions.

Alors que vous êtes mandaté pour me représenter auprès de Me Claude ROUILLER, on vous interdit de me représenter⁶. A nouveau, vous dites que mon droit d'être entendu est violé et que les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale sont violés.

Du rapport ROUILLER transmis à la juge HABERMACHER, avisée de sa fausseté

On apprend alors que le Conseil d'Etat a transmis à Mme HABERMACHER ce rapport établi par Me Claude ROUILLER pour le Grand Conseil, alors qu'il est contesté pour la violation du droit d'être entendu.

On a immédiatement mis au courant la juge HABERMACHER de cette situation inacceptable. Elle sait que Me de ROUGEMONT a été écarté et que ce rapport est vicié par la violation du droit d'être entendu. Vous lui remettez un dossier de pièces permettant de montrer la fausseté du rapport en demandant de pouvoir interroger Me Claude ROUILLER sur ces faits.

La juge HABERMACHER dit avoir compris que la procédure est viciée par ce rapport. Elle sait que cette procédure me pose des problèmes professionnels. Elle annonce que l'audition de Me Rouiller va encore allonger la procédure et elle affirme être indépendante. Elle propose de prendre rapidement une décision si on renonce à faire témoigner Me Rouiller.

Vu l'évidence des faits avec ces 4000 CHF que Me De Rougemont ne pouvait pas expliquer, on accepte de renoncer à questionner Me Claude ROUILLER tout en laissant les pièces au dossier en échange de la parole de la juge HABERMACHER qu'elle prenne rapidement une décision en ayant compris pourquoi le rapport était vicié.

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/vd_65_081124RS_GC.pdf

Du jugement inique du 4.08.2010 avec la constatation des faits inexacts par la juge HABERMACHER
Non seulement la juge HABERMACHER ne tient pas sa parole, mais comme Me Claude ROUILLER, elle fait une fausse constatation des faits alors qu'elle sait que le juge Sauterel avait au dossier une expertise judiciaire qui estimait le dommage à plus de 2 millions et qu'elle a eu connaissance du contenu de la demande d'enquête parlementaire et de l'écartement de Me De ROUGEMONT.

Vu la fausseté du rapport ROUILLER qui vicie le dossier, on convient avec la Juge HABERMACHER que j'annote le jugement⁷ pour mettre en évidence les faits inexacts et vous demandez⁸ à la juge HABERMACHER de me questionner sur ces faits

Du Conseil d'Etat qui vous promet une réponse sur la violation du droit d'être entendu qui n'a jamais été donnée et de mes protestations en présence de la juge HABERMACHER

Vous avez de nouveau avisé le Grand Conseil que le rapport Rouiller était vicié par la violation du droit d'être entendu. Vous avez avisé⁹ le Conseil d'Etat que vous aviez été privé du droit de me représenter et que vous auriez pu prouver, pièces à l'appui, qu'il s'agissait d'un déni de justice caractérisé.

Le Conseil¹⁰ d'Etat vous a promis une réponse qu'il ne donne pas, la juge HABERMACHER met la pression pour juger la suite de cette affaire, en se disant attachée au respect des droits fondamentaux et je proteste auprès du Grand Conseil.

De la médiation organisée par l'Etat viciée avec Me Christian BETTEX, partie prenante

En 2016, M. Riesen me contacte suite à ce que je me plains que vous n'avez pas pu me représenter pour le rapport ROUILLER auprès du Grand Conseil. Il a reçu une information trompeuse sur les destinataires de mes courriers. Tout de suite, je l'informe de la situation de la violation des droits fondamentaux par le secrétaire du Grand Conseil. Il ne peut pas y croire. Il s'annonce comme défenseur des droits fondamentaux et m'informe qu'il est un médiateur de l'Etat et qu'il pourrait organiser une médiation avec le Grand Conseil. On convient que je lui envoie les pièces et on reprend contact. Après avoir reçu les pièces, il est convaincu de la situation. Il organise une rencontre avec la Présidente et le Vice-Président du Grand Conseil pour clarifier cette censure exercée par le secrétaire général du Grand Conseil. On décide que j'y vais seul vu qu'il n'y aura que la Présidente et le vice-Président du Grand Conseil.

Le 22 mars 2016, lorsque je me rends à la médiation, je découvre que la Présidente du Grand Conseil et le Vice-Président du Grand Conseil, ne sont pas seuls. Ils sont accompagnés par un invité grande surprise. C'est Me Christian BETTEX qui a empêché le Juge Sauterel de faire témoigner Me Burnet.

Me BETTEX¹¹ m'apprend qu'il est aussi l'avocat de l'Etat et qu'il est impossible de démentir une fausse dénonciation, où il a empêché un juge de faire témoigner un témoin dans le contexte donné décrit par la demande d'enquête parlementaire. Me BETTEX m'annonce que votre violation de me représenter est prévue par la loi du Grand Conseil. N'ayant pas compris son explication, comme vous me représentez, mais que vous n'avez pas été informé que Me BETTEX serait présent à cette médiation, je lui demande de vous l'expliquer directement.

Me BETTEX m'annonce déjà que de toute façon, le Tribunal fédéral vous débouterà vu que c'est prévu par la loi du Grand Conseil.

Vous avez alors montré que son explication violait les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Vous avez recouru¹² et le Tribunal fédéral vous a débouté comme Me Christian BETTEX l'avait annoncé.

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/121020DE_TA.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/121015RS_TA.pdf

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/150907RS_CE.pdf

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/150909CE_RS.pdf

¹¹ http://www.swisstribune.org/doc/160322DE_MR.pdf

¹² http://www.swisstribune.org/doc/160819RS_TF.pdf

De la fausse médiation révélée à la Juge HABERMACHER par l'avocate de l'Etat

Le 5 avril 2017, après que le Tribunal fédéral ne vous a pas reconnu le droit de me représenter sur le rapport Rouiller, nous avons une audience avec la juge HABERMARCHER. Je lui expose le déroulement de la médiation avec M. Riesen et je lui remets un courrier¹³ décrivant ce qui s'est passé avec Me Christian BETTEX.

L'avocate de l'Etat, partie prenante à cette procédure, annonce alors que ce n'était pas une médiation contrairement à ce qu'a affirmé M. Riesen. Elle précise que c'est elle qui l'a organisée avec son chef, alors qu'ils n'y étaient pas présents. Elle voulait me griller auprès du Président du Conseil d'Etat. J'ai alors avisé¹⁴ la Présidente de la Confédération de cette situation inacceptable.

La Juge HABERMACHER affirme de nouveau qu'elle n'approuve pas ces procédés et qu'elle va faire respecter les droits fondamentaux dans le jugement qu'elle va prononcer.

Du complément de jugement inique du 19 juillet 2017, fondé sur la constatation inexacte des faits par la juge Habermacher

Je viens de prendre connaissance de ce complément de jugement, dont la motivation porte la date du 21 décembre 2017. Je découvre que la Juge HABERMACHER fait une constatation inexacte des faits en n'ayant pas repris les éléments du jugement annoté, alors que c'était convenu qu'ils soient corrigés.

A nouveau, elle a écarté les éléments qui montraient la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale pour pouvoir prendre une décision sur une constatation des faits inexacte.

Cette fois, ce n'est plus un hasard, puisqu'elle sait que vous avez été privé du droit de me représenter sur le rapport ROUILLER et qu'elle-même y a contribué de manière astucieuse.

Fin du rappel

Question du DROIT DE L'AVOCAT face à un Etat qui viole des droits fondamentaux

Nous avons une Constitution fédérale qui garantit des droits fondamentaux et je fais l'objet d'un nouveau déni de justice caractérisé comme le montre ce jugement de Madame HABERMACHER.

Me de ROUGEMONT avait dit que le code de procédure ne permettait pas de prendre en compte ces relations cachées et qu'il n'était pas applicable. Il avait dit que je n'aurais dû subir aucun dommage si les membres des confréries ne disposaient pas de ces relations cachées qui les lient aux Tribunaux.

Il avait expliqué que les membres de confréries, dont Me Foetisch, utilisent les relations qui les lient aux Tribunaux pour obtenir des constatations inexactes des faits qui avantagent leur partie. Ce principe leur permet de commettre des crimes économiques en toute impunité en forçant leurs victimes, par déni de justice permanent, à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants. C'est une faille de la loi et du code de procédure qui permet de violer le droit supérieur.

On est dans cette configuration, où vous avez vous-même été privé du droit de me représenter par le Tribunal fédéral pour le rapport ROUILLER, alors que ce rapport était contesté.

La Constitution fédérale garantit le droit de ne pas être traité de manière arbitraire par l'Etat. Dans le cadre présent, vous êtes face à un Etat qui vous traite arbitrairement en ne répondant pas à vos courriers et en ne vous ayant pas permis de me représenter sur le RAPPORT ROUILLER.

QUEL DROIT A UN AVOCAT si l'Etat représenté par Me BETTEX vous traite de manière arbitraire et que Me de ROUGEMONT a été écarté avec le rapport ROUILLER ?

Que pouvez-vous faire pour mettre fin à cette situation ?

¹³ http://www.swisstribune.org/doc/170405DE_TA.pdf

¹⁴ http://www.swisstribune.org/doc/170412DE_DL.pdf

DU DEVOIR DES JUGES FACE AUX RELATIONS CACHÉES LIANT LES AVOCATS AUX MEMBRES DES TRIBUNAUX

MM. Bernard CHAPUIS et Cédric BRIAND, cette question vous est adressée directement par le soussigné de manière individuelle.

Objet de la question

Nous avons une Constitution fédérale qui garantit à chaque citoyen les droits fondamentaux dont le respect des règles de la bonne foi et l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Il n'est pas précisé dans cette Constitution que les membres des confréries, comme l'ont confirmé Me François de ROUGEMONT et Me Christian BETTEX, disposent de relations cachées - *que ne peut pas prendre en compte le code de procédure* - qui permettent avec la fausse dénonciation et le déni de justice caractérisé de ruiner des citoyens à faire de la procédure outrageuse en toute impunité.

RAPPEL DE QUELQUES ÉLÉMENTS MONTRANT QUE VOTRE JUGEMENT EST VICIÉ

Vous savez que vous avez l'obligation de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dans vos jugements, comme le prévoit l'article 35 de la Constitution fédérale.

Vous savez que la Constitution suisse prévoit que nous sommes tous égaux devant la loi (article 8). Vous savez que toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles la bonne foi (article 9).

Vous savez que le code pénal prévoit qu'un magistrat qui donne un avantage illicite à un tiers commet un abus d'autorité qui relève du pénal (article 312). Le fait que la victime puisse recourir contre une constatation des faits intentionnellement trompeuse et inexacte ne change rien à l'infraction d'abus d'autorité faite par un magistrat.

Plus grave encore, aucun recours ne donne l'assurance que la violation des droits fondamentaux de la victime pourra être réparée. Au contraire comme l'a expliqué Me De ROUGEMONT, c'est un moyen utilisé par les membres des organisations criminelles pour empêcher leurs infractions d'être instruites. Ici, nous sommes dans cette situation. D'ailleurs Me Claude ROUILLER, face auquel Me Schaller a été privé de me représenter, précise aussi dans son rapport que le déni de justice permanent, qui est un acte de forfaiture, viole les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Vous savez que vos collègues les juges de Montmollin, Gavillet, Sauterel, Landry, etc. ne sont pas des illettrés. Ils connaissent l'article 35 de la Constitution fédérale. Ils savent qu'ils doivent respecter les droits fondamentaux dans leurs décisions et ils savent ce qu'est un acte de forfaiture. En particulier :

- Vous savez que le Juge de Montmollin sait lire un prix de 40 000 CHF dans un contrat qu'il avait au dossier. Cela d'autant plus qu'il sait que ce prix de 40 000 CHF a été témoigné par l'un des signataires du contrat. Il sait que si un autre témoin venait à prétendre que le prix est de 90 000 CHF, il y aurait faux témoignage. Ce n'est pas contestable, vu qu'il a le contrat original avec le témoignage d'un des signataires du contrat qui a attesté le prix de 40 000, donné par le contrat !
 - Dans le cas présent, le Juge de Montmollin connaissait de plus l'auteur du faux témoignage. En effet, je lui ai envoyé un courrier daté du 18 janvier 1996 qui montrait que c'était un avocat de l'OAV, confrère à Me Foetisch, qui lui avait fait astucieusement introduire ce faux témoignage dans son jugement avec un artifice de procédure. Le PV des opérations (pièce 153), que vous connaissez indique à la page 8 que le Juge a bel et bien reçu ce courrier en date du 19 janvier 1996, mais le contenu du courrier est introuvable dans la pièce 153.
 - Vous connaissez l'explication : Le Juge de Montmollin déclare en page 8 du même PV des opérations qu'il m'a retourné le 23 janvier 1996 mon courrier avec des explications sur la procédure. Par cette astuce, vous ne pouviez pas savoir quelle astuce a été utilisée en procédure par un membre de l'Ordre des avocats pour faire introduire au Juge de Montmollin un faux témoignage dans son ordonnance de manière astucieuse et odieuse.

L'astuce était suffisamment visible pour que je me décide à lui écrire un courrier le 18 janvier 1996, en étant scandalisé par le procédé !

- Je précise que lorsqu'on a parlé de ce courrier à une audience de Madame HABERMACHER, j'ai demandé qu'il soit ajouté au dossier. Cela a été refusé. Me Schaller qui n'était pas mon avocat à l'époque m'a appris que le juge de Montmollin n'avait pas le droit d'écarter cette pièce du dossier alors qu'elle expliquait l'astuce utilisée pour faire croire que je n'étais pas concurrentiel et me faire perdre les mesures provisionnelles.
- Je précise aussi que le PV manuscrit du 4 janvier 1996, dont la seconde partie avait disparu du dossier et qui a été retrouvée au dernier moment, dont parle Madame HABERMACHER dans son jugement, montre qu'il n'y a jamais eu de témoin qui a dit que le prix de mon application était supérieur à 40 000 CHF, du moment que vous vous référez aux éléments présentés en audience. Je vous rappellerai volontiers ces éléments puisque je ne vous ai pas vu parmi les juges présents dans la salle et qu'on ne sait pas comment vous avez pu juger ce dossier dans des conditions pareilles !

⊗ *Au vu de ce qui précède, je vous laisse constater, comme le public qui lira ce document, que votre jugement viole les règles de la bonne foi. En particulier, vous ne pouviez ignorer que vous n'avez cherché qu'à aggraver le dommage avec votre constat inexact et trompeur des faits, où les pièces permettant d'établir la Vérité ont été écartées de manière astucieuse.*

- Vous savez que si le juge Gavillet reçoit une plainte pénale dont l'accusation, de surcroît pas crédible, est fondée sur un contrat qui manque au bordereau de pièces, la première chose que le juge doit faire est d'exiger la production du contrat pour contrôler le fondement de l'accusation. Vous savez qu'il serait abusif que le juge Gavillet convoque une personne faisant l'objet d'une fausse dénonciation en ne pouvant pas lui montrer le contrat sur lequel est fondée l'accusation. Vous savez que cette convocation serait d'autant abusive si elle est faite avec un mandat d'amener avancé alors que le prévenu est représenté par un avocat. Vous savez qu'un tel procédé empêcherait l'avocat du prévenu de pouvoir intervenir.

- Dans le cas présent, vous savez que le Juge Gavillet l'a fait et que j'ai tout de suite demandé à voir le contrat sur lequel était fondée l'accusation pour prouver qu'elle était fausse. Vous savez que le juge Gavillet n'a pas voulu me montrer le contrat sur lequel était fondée l'accusation.
- Vous savez que Me Nardin n'est pas arrivé à obtenir du Juge Gavillet qu'il produise ce contrat sur lequel était fondée l'accusation et que cela servait au Juge Gavillet à me faire du chantage. En effet, vous savez que du moment qu'il ne me montrait pas le contrat, je ne pouvais pas prouver que j'avais à faire à une dénonciation calomnieuse !
- Vous savez que le Juge Gavillet voulait me forcer à renoncer à la prescription alors qu'il savait que le contrat était un faux.
- Vous savez qu'il a fallu plusieurs mois et finalement une demande de séquestre déposée par un autre avocat , soit Me Paratte, pour obtenir que le Juge Gavillet produise ce contrat sur lequel était fondée l'accusation, non vérifiée, qui a servi à m'inculper par courrier !
- Vous savez que le contenu du contrat, obtenu suite à cette demande de séquestre, a montré que l'accusation était une fausse dénonciation. Vous savez que le Juge Gavillet a continué à me faire chanter alors qu'il avait la preuve de la dénonciation calomnieuse.
- Vous savez que Madame HABERMACHER, connaissant encore mieux que vous ces faits, n'a pas voulu que le Juge Gavillet vienne témoigner sur ces faits. Elle a aussi écarté le témoignage de Me Nardin, alors que ce dernier et Me Paratte, comme le dossier le montre, auraient pu témoigner et décrire les méthodes utilisées par le Juge Gavillet et ses supérieurs pour faire obstruction à l'établissement de la Vérité.

⊗ *Au vu de ce qui précède, je vous laisse constater, comme le public qui lira ce document, que votre jugement viole les règles de la bonne foi. En particulier, vous ne pouviez ignorer que vous*

n'avez cherché qu'à aggraver le dommage avec votre constat inexact et trompeur des faits, où les pièces et les témoignages permettant d'établir la Vérité ont été écartés de manière outrageuse pour tromper les lecteurs du jugement sur la réalité des faits.

- Vous savez que si le juge Sauterel sait que Me Burnet a fait témoigner Me Foetisch sous serment et qu'il a la preuve que j'ai subi un dommage estimé à plus de 2 millions par ce témoignage et une expertise judiciaire qui a estimé le dommage, il ne peut pas indiquer dans son jugement que je n'aurais subi qu'un dommage de 4000 CHF. Vous savez que la confrérie à Me Foetisch, représentée par Me Christian BETTEX, a interdit au juge Sauterel de pouvoir faire témoigner Me Burnet. Vous savez que cette interdiction ne change pour autant pas le montant du dommage estimé à plus de 2 millions qui figurait au dossier, lequel avait été établi par Me Burnet.
 - Dans le cas présent, vous savez que le Juge Sauterel a déclaré que je n'avais pas subi un dommage de plus de 4000 CHF, suite à ce qu'il savait qu'aucun Tribunal ne pourrait faire témoigner Me Burnet, témoin unique de la dénonciation calomnieuse, alors qu'il avait la preuve au dossier que le dommage avait été établi à plus de 2 millions.
 - Vous avez vu au dossier que le Juge Sauterel ne verbalisait pas les témoignages, ce qui lui permettait de faire une constatation inexact des faits. Mais vous avez aussi vu que le Juge Sauterel a entendu le témoin JS. Ce dernier avait été convoqué pour rappeler le témoignage de Me Foetisch fait sous serment sur ce contrat, où je n'aurais pas détenu le copyright. Vous avez vu que même si le juge Sauterel ne verbalisait pas les témoignages, dans le cas présent, le témoin JS avait apporté les notes qu'il avait prises sur les faits établis par Me Burnet le 4 septembre 2002. Vous savez que le témoin JS a demandé que ces notes, qui prouvaient que Me Burnet pouvait attester que j'avais subi un dommage de plus de 2 millions, figurent au dossier. Vous saviez que même si le juge Sauterel ne pouvait pas faire témoigner Me Burnet, le témoin JS avait apporté la preuve en public de ce qu'aurait pu témoigner Me Burnet avec la preuve que je détenais le copyright.
 - Suite à avoir pris connaissance des pages 2 à 5 de ce document, vous savez que la juge HABERMARCHER savait que son état des faits du jugement du 4 août 2010 était inexact et trompeur et qu'elle s'était engagée à le corriger. Vous savez qu'elle ne l'a pas fait.
- *Au vu de ce qui précède, je vous laisse constater, comme le public qui lira ce document, que votre jugement viole les règles de la bonne foi. En particulier, vous ne pouviez ignorer que vous n'avez cherché qu'à aggraver le dommage :*
 - a) *vu la reprise du constat inexact et trompeur des faits de Madame HABERMACHER pour la première partie jugement, lequel n'a pas été corrigé pour ce complément de jugement*
 - b) *vu les nouveaux témoignages écartés, ou qui n'ont pas pu avoir lieu, suite aux privilèges qui lient les avocats aux Tribunaux et la violation de l'accès à un Tribunal indépendant.*

Fin du rappel

J'ai indiqué ci-dessus qu'il y avait une constatation inexacte et trompeuse des faits qui ne permet pas de respecter les droits fondamentaux dans vos décisions, alors que vous êtes tenus de le faire selon l'article 35 de la Constitution fédérale.

Madame HABERMACHER ne pouvait en tout cas pas l'ignorer puisqu'elle a participé à toutes les audiences.

Comme j'ai été surpris de découvrir vos noms dans le jugement, puisque vous n'avez participé à aucune audience, on vous a peut-être caché une partie du dossier. Je vous rends attentif qu'il a été établi que le Tribunal d'accusation faisait disparaître la déposition de 4M du dossier pénal, chaque fois que mes avocats le consultaient, cela a été de plus confirmé par une expertise universitaire. On a tout vu dans ce dossier et on peut tout imaginer. Par contre cela ne vous libère pas du devoir de fonction d'avoir un

comportement correct et de ne pas vouloir me forcer à faire de la procédure avec un code de procédure qui n'est pas applicable au vu des faits établis avec Me de ROUGEMONT.

Depuis l'affaire de Yannick BUTTET, le Parlement commence à se préoccuper des citoyens qui abusent de leur position de force et qui portent atteinte à la dignité des autres citoyens.

A la lecture de l'Etat des faits et de votre décision inique avec des raisonnements qui font frémir, j'ai eu l'impression que vous n'étiez même pas au courant des relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux qui sont à l'origine du dommage, alors que vous avez le devoir de faire respecter les droits fondamentaux dans vos décisions.

Considérant que la démarche de Madame HABERMACHER porte atteinte à la dignité humaine et la crédibilité de nos institutions,...

... considérant qu'après avoir pris connaissance des pages 2 à 5 de ce courrier, vous êtes au courant de ce qui s'est passé en audience avec Madame HABERMACHER et que vous pouvez vous prononcer sur le respect des droits fondamentaux par le contenu de votre jugement,...

...par la présente, je vous mets en demeure de manière individuelle de préciser pourquoi les éléments viciant le jugement ne figurent pas dans la constatation des faits et quel est le devoir d'un juge face à ces relations cachées liant les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux pour faire respecter l'article 35 de la Constitution fédérale.

Vous saurez que ce courrier et vos réponses individuelles seront publiés sur internet. Ils seront communiqués à plusieurs élus qui commencent à s'inquiéter du fonctionnement de la justice.

A cet effet, voici quelques questions pour préciser ces éléments :

Questions A :

Saviez-vous que le Public, qui a assisté à l'audience de jugement du 26 octobre 2005 sur lequel porte le jugement du Juge Sauterel, a réalisé qu'il y avait des relations cachées qui lient l'Ordre des Avocats aux Tribunaux, qui permettent aux membres de confréries de violer les droits fondamentaux.

Saviez-vous que ce Public s'est annoncé comme témoin et qu'il a déposé une demande d'enquête parlementaire que connaissait très bien Madame HABERMACHER.

Savez-vous que cette demande d'enquête parlementaire - *qui constate la violation des droits fondamentaux avec les relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux* - est à l'origine de la suspension de la procédure.

Je vous ai reproduit ci-dessous partiellement cette demande d'enquête parlementaire dont vous deviez avoir connaissance de chaque point pour pouvoir prendre votre décision dans votre jugement en tenant compte du contexte.

Vous trouverez le texte intégral sous le lien suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

.....

Concerne : Justice indigne d'un Etat de droit /Demande d'une enquête parlementaire

Madame la Présidente,

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

Le 26 octobre 2005, nous avons assisté à l'audience publique du Tribunal d'Yverdon-les-bains où était traitée l'affaire 4M contre Erni. Affaire partiellement relatée dans le 24 Heures du 27 octobre 2005. Le Dr Erni était inculpé de tentative de contrainte pour avoir mis un commandement de payer contre les dirigeants de 4M. Ce commandement de payer avait pour but d'éviter la prescription dans une affaire de violation du Copyright par la société 4M.

Note 1 : L'interruption de prescription pour violation du copyright est une mesure prévue par la loi, elle ne peut pas être considérée comme un acte de contrainte.

Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré.

Note 2 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire, dont l'un est l'avocat qui a été interdit de défendre M. Erni, constatent que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats et qu'il y a violation de la Convention européenne des droits de l'Homme avec des pratiques qui font frémir

Nous avons décidé de saisir le Grand Conseil face à cette situation alarmante qui le concerne directement, et aussi de soutenir le Dr Erni qui apparemment fait l'objet de harcèlement de la part de certains magistrats. Par la présente, nous demandons que le Dr Erni soit entendu sur cette affaire par les commissions de pétition et de gestion en présence d'une délégation du public présente à l'audience du 26 octobre. Nous demandons aussi que la commission de gestion ouvre une enquête sur les relations entre la Justice et l'Ordre des avocats vaudois.

Note 3 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire, dont un professionnel de la loi, constatent que M. Erni se fait harceler par des magistrats dont le Juge Gavillet et le Juge Sauterel

Pour motiver cette demande, voici quelques-uns des éléments qui nous ont sidérés :

Tout d'abord, nous avons été choqués de voir que le Juge avait refusé au Dr Erni de pouvoir se faire défendre par ses deux avocats. Il a dû sur le champ renoncer à un des deux avocats. Ce dernier a rejoint le public dans la salle. Que fait la Justice vaudoise des droits garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme ?

Note 4 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire décrivent ce qu'ils ont vu au Tribunal en expliquant pourquoi cela viole la Constitution européenne des droits de l'Homme

Ensuite, le Juge a ouvert l'audience en faisant interdire tout enregistrement. Il a même fait saisir un enregistreur dans le public. Mesure d'autant incompréhensible que nous avons appris par le Dr Erni que son avocat avait expressément requis, par courrier recommandé, avant l'audience que cette dernière soit enregistrée. Quelques membres du public ont alors pris des notes sur lesquelles sont basés les éléments qui suivent. Ce que nous avons vu et entendu montre que la mesure d'interdire des enregistrements n'était pas anodine et nuisait à l'établissement de la vérité.

Note 5 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire constatent que le juge Sauterel ne voulait aucune trace de cette audience au point de faire saisir un enregistreur dans le Public. Ils ont alors pris des notes et ils constatent que la mesure d'interdire les enregistrements nuisait à l'établissement de la Vérité.

(Je précise ici que faisant l'objet de chantage professionnel avec cette audience, nous avons requis qu'elle soit enregistrée et j'avais demandé à quelques membres du public de venir avec des bloc-notes et des enregistreurs, pour assurer que le constat des faits soit exact)

Au début de l'audience, Me Schaller, qui représentait le Dr Erni, a dénoncé le fait que ce dernier avait été inculpé de tentative de contrainte sans jamais avoir été entendu sur cette infraction et de plus par courrier !

Note 6 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire, dont l'avocat qui a été interdit de le défendre, constatent que le juge Gavillet a inculpé M. Erni sans l'avoir entendu et par courrier pour avoir interrompu la prescription !

Il a aussi souligné que c'était une plainte abusive, que le Juge Gavillet n'avait fait que chercher des ennuis à M. Erni et que ce n'était pas le rôle de la Justice de harceler les citoyens.

Note 7 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relève que Me Schaller, le professionnel de la loi qui défend M. Erni, a relevé que le Juge Gavillet n'avait fait que chercher des ennuis à M. Erni

(Je précise ici à nouveau que je faisais l'objet d'un chantage professionnel et que Madame HABERMACHER l'a su comme l'indique un courrier de Me Schaller à mon employeur et l'obstruction faite par le Juge Gavillet à produire le contrat sur lequel était fondée la fausse dénonciation)

Il a également fait un incident, où on a appris qu'il n'y avait pas d'acte d'accusation. Il a cité une expertise du Professeur Riklin qui relevait ces graves manquements. Il a souligné que dans ces conditions, il ne savait pas sur quoi il devait préparer la défense. Il a demandé qu'un acte d'accusation soit établi dans les règles. Le Juge refusera.

Note 8 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent que suite à ce que le Juge Gavillet m'a inculpé par courrier et a refusé de m'entendre, il a été demandé à un professeur de faire une expertise sur cette plainte pénale. Le juge Sauterel et le juge Gavillet et leurs supérieurs savaient que la plainte était abusive et que les droits de la défense avaient été violés de manière crasse

Me Schaller a alors précisé que les témoignages de deux témoins étaient fondamentaux pour rétablir la vérité dans cette affaire. Il s'agissait de M. Adel Michael, l'auteur de la plainte pénale contre le Dr Erni et de Me Burnet le défenseur du Dr Erni à l'époque des faits.

Note 9 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent qu'il y a deux témoins fondamentaux, il s'agit du présumé auteur de la plainte pénale M. Adel MI CHAEL et de l'ancien avocat de M. Erni

A nouveau, l'interrogatoire des deux témoins nous a confirmé qu'il se passait quelque chose d'anormal et de très grave. Apparemment, le Dr Erni aurait tous ses ennuis à cause des relations qui lient l'Ordre des avocats et les magistrats de la Justice :

Note 10 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent que les relations qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux empêchent la Vérité d'être établie

Audition de Adel Michael

- Le Juge commence par interroger M. Adel Michael. Lorsqu'il lui demande si le commandement de payer avait été perçu comme un acte de contrainte, M. Adel Michael répond que : « *le commandement de payer n'a pas été perçu comme un acte de contrainte mais seulement comme une réclamation pécuniaire* »

Note 11 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent que le présumé 'auteur de la plainte pénale ne considère pas que l'interruption de prescription est abusive et il ne considère pas que c'est un acte de contrainte. Il désavoue publiquement son avocat Me Burnand.

(Je précise ici que cela n'a rien d'étonnant puisque comme le Juge Gavillet, le Juge Sauterel, Me Burnand ainsi que M. Michael savait que le contrat sur lequel était fondée l'accusation était un faux. En particulier en tout cas le Juge Gavillet, le Juge Sauterel et Me Burnand savaient que le contrat ne figurait pas au bordereau de la plainte pénale pour que la fausseté de l'accusation ne puisse pas être vérifiée)

- Ensuite, l'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand interroge M. Adel Michael en lui suggérant que ce commandement de payer leur a causé des problèmes

Note 12 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent une contradiction effrayante : le présumé auteur de la plainte pénale n'est pas d'accord avec l'infraction et c'est son avocat qui devant le Public tente de convaincre le présumé auteur de la plainte pénale qu'il aurait été l'objet de contrainte

- Me Schaller interroge à son tour M. Adel Michael. Il lui lit des passages de la plainte pénale contre le Dr Erni. M. Adel Michael n'est pas au courant de son contenu alors qu'elle porte sa signature. Tout de suite, le Juge recommande à M. Adel Michael de se taire car il pourrait être inculpé pour dénonciation calomnieuse. Me Schaller insiste pour qu'il réponde aux questions, le Juge répète à M. Adel Michael qu'il peut refuser de répondre car il pourrait être inculpé. M. Adel Michael choisit de se taire.

Note 13 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent que le Juge Sauterel n'a pas prévu que Me Schaller allait lire des passages de la plainte pénale à son présumé auteur M. Michael. Sans surprise, M. Michael informe Me Schaller qu'il ne connaît pas le contenu de cette plainte pénale.

(Je précise ici que cela n'a rien d'étonnant puisque le Juge Gavillet et le Juge Sauterel - qui savent lire un dossier et un contrat - savaient qu'il y avait eu violation du copyright. Ils savaient que Me Paratte, l'avocat qui a été interdit de me défendre, leur a fourni les preuves de la violation du copyright. Comme benchmark, je relève qu'il a fallu 5 minutes en 2006 à Me De Rougemont pour constater que le contrat était un faux. Il n'y avait pas de raison que les juges Sauterel et Gavillet, qui ont disposé du dossier pendant plusieurs mois, n'aient pas eu la compétence de comprendre ce que Me De ROUGEMONT a vu en 5 minutes !)

Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent que surpris par cette démarche, le Juge Sauterel recommande immédiatement à M. Michael de se taire. Cette mesure a surpris le Public que le juge Sauterel fasse taire le plaignant. Ce que ne savait pas le Public mais que le Juge Sauterel savait : c'est que le contrat était un faux et que M. Erni avait déposé plainte pénale pour dénonciation calomnieuse. Plus encore le juge Sauterel savait que le juge Gavillet avait la preuve de la dénonciation calomnieuse et qu'il refusait d'instruire la plainte pénale. Les deux savaient que cette audience de jugement servait à faire du chantage à M. Erni pour qu'il retire sa plainte pénale en échange d'un non-lieu pour la fausse dénonciation. Le juge Sauterel avait interdit à Me Paratte de le représenter, alors qu'il savait que Me Paratte avait apporté la preuve de la fausseté du contrat, soit de la fausse dénonciation.

(Je précise ici que Me de ROUGEMONT n'a pas pu expliquer dans un premier temps aux auteurs de la demande d'enquête parlementaire pourquoi le Juge Sauterel avait recommandé à M. Michael et Jean-Claude Roch de se taire. Après que j'aie expliqué que Me Paratte avait apporté la preuve de la dénonciation calomnieuse et que j'avais porté plainte pénale pour dénonciation calomnieuse, Me de ROUGEMONT a dit que c'était normal qu'il les avertisse. Me de Rougemont ne voulait pas prendre plus position sur ce point, mais organiser un entretien entre le Juge Sauterel et le public pour que ce dernier puisse lui poser directement les questions concernant ce point.

Je précise de plus que Me Claude ROULLER, qui a remplacé Me De ROUGEMONT, connaissait bien ce point et il n'en a pas parlé dans son rapport alors que c'est un des points clés qui a provoqué la demande d'enquête parlementaire et le retrait du dossier à Me DE ROUGEMONT.)

- Me Schaller questionne à nouveau M. Adel Michael pour savoir qui a rédigé cette plainte pénale contre le Dr Erni. L'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand, prend alors la parole et annonce que c'est lui qui avait rédigé cette plainte pénale contre le Dr Erni.

Note 14 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent que Me Schaller continue à interroger le présumé auteur de la plainte pénale qui n'en connaît même pas son contenu et qui n'est pas d'accord avec l'accusation. C'est alors son avocat, Me Burnand, l'ancien Bâtonnier, confrère à Me Foetisch, qui annonce que c'est lui qui a monté cette fausse dénonciation.

Audition de Me Olivier Burnet

- Me Burnet a été cité comme témoin par le Dr Emi. Il est le témoin clé comme l'a annoncé Me Schaller. Lorsque Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnier actuel lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner. Il remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. On n'en saura pas plus.

Note 15 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent que le Bâtonnier, en l'occurrence Me Christian BETTEX, a interdit au principal de témoin de témoigner. Il dit : « on n'en saura pas plus »

Note 15a : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire n'ont pu témoigner que de ce qu'ils ont pu entendre et voir lors de l'audience au Tribunal, par contre le juge Sauterel en savait beaucoup plus comme le montre les pièces au dossier. Il savait :

- *Que Me Burnet avait été requis comme témoin, car il pouvait attester qu'on lui avait attribué des propos faux pour accuser M. Erni*
 - *Que Me Burnet pouvait attester que le Président du Tribunal, Bertrand Sauterel, avait au dossier une expertise judiciaire sur le dommage causé avec la violation du copyright qui l'estimait à plus de 2 millions, en effet il était l'avocat qui avait fait faire cette expertise*
 - *Que M. Erni détenait le copyright contrairement à ce qu'affirmaient Me Foetisch et Me Burnand et que ce contrat avait été reconnu par la justice civile.*
 - *Que Me Foetisch entendu en tant que témoin, sous serment, dans le procès contre son collègue M. Penel, avait confirmé que le contrat applicable était daté du 19 octobre 1994, que M. Erni détenait le copyright et que le dommage estimé pour la violation de ce contrat avait été établi à plus de 2 millions par expertise judiciaire.*
 - *Que le Président du Tribunal, Bertrand SAUTEREL, qui a mis au jugement que M. Erni n'avait subi qu'un dommage de 4000 CHF pour couvrir cette escroquerie, n'aurait pas pu couvrir ce crime économique avec un tel argument si le témoin avait rappelé au Public que ce Président de Tribunal savait que le dommage avait été établi par expertise judiciaire à plus de 2 millions !*
- Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas.

Note 16 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent que le pouvoir du Juge est réellement réduit par les relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux. Plus grave encore, il constate que le juge ne veut pas porter plainte contre l'Ordre des avocats qui fait entrave à la justice.

Après l'audition de ces deux témoins, nous n'étions pas au bout de notre étonnement. L'ancien Bâtonnier, Me Philippe Richard, venu témoigner nous a fait découvrir qu'il faisait l'objet d'un commandement de payer de la part du Dr Emi parce qu'il avait empêché ce dernier de porter plainte pénale contre Me Foetisch.

Note 17 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent alors que Me Foetisch aurait dû être l'accusé mais que l'Ordre des avocats a interdit qu'il puisse faire l'objet d'une plainte pénale.

On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Emi pour avoir violé le Copyright en complicité avec Me Foetisch. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Emi à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch.

Note 18 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent alors que M. Adel MI CHAEL n'était qu'un complice contre lequel l'Ordre des avocats avait donné l'ordre de porter plainte pénale.

(Je précise ici qu'un avocat dissident m'a expliqué en avril 2016 que le juge Treccani n'aurait pas annoncé immédiatement aux dirigeants de 4M qu'ils faisaient l'objet d'une plainte pénale parce qu'il devait accorder l'immunité à Me Foetisch. Le grain de sable aurait été le faux témoignage dans les mesures provisionnelles qui a été démasqué avec le courrier du 18 janvier 1996 que le Juge de Montmollin avait retiré du dossier. Du fait que les mesures provisionnelles avaient dû être accordées, l'Ordre des avocats avait dû trouver un autre moyen pour faire croire que Me Foetisch disposait d'un contrat qui lui permettait de reproduire l'application numérique.

Si on suit le raisonnement de l'avocat dissident, c'est une machination incroyable mais réaliste que l'Ordre des avocats aurait montée avec les relations qui les lient aux Tribunaux pour empêcher l'instruction des infractions de Me Foetisch. Je précise à cet effet, que l'avocat dissident m'a dit que ce courrier du 18 janvier 1996, que le Juge de Montmollin avait retiré du dossier, était l'une des pistes qui permettaient d'expliquer la mort subite de M. Penel. Il m'avait dit que ce courrier était très compromettant pour certains magistrats et pour certains membres de l'Ordre des avocats suite au Jugement du Juge Champoud qui avait déclaré que le Juge de Montmollin ne devait pas établir si j'étais concurrentiel et qu'il avait fauté ! Il m'avait dit que personne ne pouvait prévoir que j'allais « court-circuiter » mon avocat et écrire ce courrier du 18 janvier 1996 au Juge de Montmollin, suite au procédé déloyal que le Juge avait utilisé pour me faire perdre les mesures provisionnelles. Personne n'avait prévu que par la suite, Me Burnet ferait faire une expertise judiciaire qui établirait un dommage à plus de 2 millions.)

Le Dr Erni avait alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005, où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer.

En entendant le Dr Erni, vous ne serez pas au bout de vos étonnements. Lors de l'audience Me Schaller a clairement mis en évidence que la Justice n'était pas libre face aux pressions exercées par l'Ordre des avocats.

Note 19 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent qu'il y avait eu plainte auprès de l'Ordre des avocats et qu'ils n'ont jamais apporté de réponse mais qu'ils ont continué à faire pression en utilisant des relations cachées qui les lient aux Tribunaux.

Madame la Présidente, Mesdames les députées, Messieurs les députés, nous vous laissons apprécier que si l'audience ci-dessus avait pu être enregistrée et publiée, l'opinion publique aurait de quoi de s'inquiéter de ce qui se passe dans nos tribunaux. Cette Justice n'est pas digne de notre Etat de droit.

Même si le contenu de cette audience ne peut plus être vérifié de par le choix du Juge d'interdire les enregistrements et cela contre la volonté de l'accusé, il n'en reste pas moins que nous étions témoins. Après ce que nous avons vu, nous ne pouvons pas garder le silence. Nous vous demandons instamment d'ouvrir une enquête sur cette affaire. Ce n'est pas un dysfonctionnement que nous avons vu mais un ensemble qui fait frémir.

Etc.

Questions B

Saviez-vous que le Grand Conseil a mandaté Me de ROUGEMONT pour traiter cette demande d'enquête parlementaire ?

Saviez-vous que Me de ROUGEMONT a confirmé l'existence de ces relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux et qu'il a dit que le code de procédure ne permettait pas d'en tenir compte et par conséquent, il résultait que le code de procédure n'est pas applicable ?

Savez-vous que Me de ROUGEMONT a expliqué que Me Foetisch avec ses confrères, membres de l'Ordre des avocats, utilisaient ces lacunes du code de procédure pour commettre de la criminalité économique en toute impunité ?

Savez-vous que Me de Rougemont a expliqué que c'est par déni de justice permanent pour forcer les plaignants à recourir en se faisant chaque fois débouté devant des tribunaux - *qui sont liés par ces relations cachées* - que les membres des confréries peuvent commettre des crimes en toute impunité.

Saviez-vous que, contrairement à Madame HABERMACHER, Me de ROUGEMONT n'a pas pu expliquer pourquoi le Juge Sauterel pouvait indiquer dans son jugement que je n'aurais subi qu'un dommage de 4000 CHF, alors qu'il savait que l'expertise judiciaire avait estimé le dommage à plus de 2 millions et que ce juge avait entendu le témoin JS qui confirmait que c'est le contrat du 19 octobre 1994 qui était applicable ?

Questions C

Saviez-vous qu'après les faits établis avec Me De Rougemont, le dossier lui a été retiré et le Grand Conseil a mandaté Me Claude ROUILLER pour lui préciser ses compétences ?

Saviez-vous que Me Claude ROUILLER a confirmé que le Grand Conseil avait la compétence de se saisir de plainte en cas de déni de justice caractérisé ?

Saviez-vous que Me Schaller était mandaté pour me représenter auprès de Me Claude ROUILLER pour traiter ce dossier ?

Saviez-vous que Me Claude ROUILLER a sorti une seconde partie à son rapport, où il nie qu'il y ait déni de justice avec l'astuce de ne pas traiter les faits établis avec Me de ROUGEMONT ?

Saviez-vous que Me Schaller, le soussigné et le public (qui a déposé la demande d'enquête parlementaire) ont refusé¹⁵ ce rapport en demandant que les faits à l'origine du dommage soient traités ?

Saviez-vous que ce rapport, alors qu'il était refusé, a été transmis au Conseil d'Etat qui l'a invoqué dans la procédure pour contrecarrer les faits établis avec Me de ROUGEMONT ?

Saviez-vous que nous avons préparé un dossier pour faire questionner Me Claude ROUILLER sur son rapport par Mme HABERMACHER, suite à ce que son rapport, refusé pour violation du droit d'être entendu, avait été ajouté par le Conseil d'Etat au dossier de manière tronquée ?

Savez-vous qu'on n'a jamais su qui a transmis du Parlement au Conseil d'Etat ce rapport, alors qu'il était contesté et de plus tronqué de la première partie ?

Saviez-vous que Madame HABERMACHER, qui connaissait la demande d'enquête parlementaire, s'est prétendue indépendante. Elle a proposé de renoncer à faire témoigner Me Claude ROUILLER en promettant de prendre une décision très rapide suite au dommage professionnel que me causait cette procédure avec ce rapport vicié ?

Saviez-vous qu'elle n'a non seulement pas tenu parole, mais qu'elle a affirmé qu'il était normal que le juge Sauterel me charge tous les frais de la procédure en affirmant que le dommage n'était pas supérieur à 4000 CHF alors qu'il savait qu'il était de plus de 2 millions.

Question D

Savez-vous que suite à ce que Madame HABERMACHER affirmait être toujours indépendante, on a convenu que je rédigeais un mémoire pour corriger l'Etat des faits ?

¹⁵ http://www.swisstribune.org/doc/d2470_150304DE_RS.pdf

Saviez-vous que Me Schaller lui a demandé de m'interroger sur l'Etat des faits corrigés ?

Saviez-vous qu'elle a prononcé son complément de jugement sans m'avoir interrogé et sans avoir pris en compte les corrections de cet état des faits, tel que cela avait été convenu ?

Question E

Saviez-vous que Me Schaller avait informé le Conseil d'Etat qu'il y avait eu violation du droit d'être entendu sur le rapport ROUILLER ?

Saviez-vous que Me Schaller avait informé le Conseil d'Etat qu'il aurait été à même à l'aide de pièces de convaincre le Grand Conseil de l'existence d'un déni de justice caractérisé ?

Saviez-vous que le Conseil d'Etat s'était engagé à lui répondre et que la procédure était suspendue dans l'attente de cette réponse ?

Saviez-vous que la Présidente HABERMACHER a mis la pression pour faire ce complément de jugement alors que le Conseil d'Etat n'avait pas encore réagi ?

Question F

Saviez-vous que l'Etat a alors organisé une médiation pour traiter cette question de rapport où Me Schaller avait été privé du droit de me représenter ?

Saviez-vous que la Présidente et le Vice-Président du Grand Conseil sont venus à la médiation accompagnés d'un avocat sans l'avoir annoncé, alors que je n'étais pas accompagné de Me Schaller ?

Saviez-vous que cet avocat, qui représentait à la fois le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le « pouvoir judiciaire », n'était autre que Me Christian BETTEX, l'avocat qui a empêché le Président du Tribunal Sauterel de faire témoigner Me Burnet ?

Saviez-vous que cet avocat a annoncé que le Tribunal fédéral empêcherait Me Schaller de me représenter sur le rapport de Me Claude ROUILLER ?

Saviez-vous que Me Claude ROUILLER, qui connaissait parfaitement le dossier, n'a pas mis dans son rapport le témoignage de JS qui montre que le Juge Sauterel savait par témoignage que le dommage était de plus de 2 millions ?

Saviez-vous que nous avons recouru jusqu'au TF et, sans surprise, comme l'avait annoncé Me de ROUGEMONT et Me Christian BETTEX, les relations cachées - *qui lient les membres de l'Ordre des avocats au Tribunal fédéral* - nous ont empêché que Me Schaller puisse se prononcer sur le rapport ROUILLER ?

Question G

Saviez-vous que lors de la médiation avec le Grand Conseil, Me Christian BETTEX a imposé la règle que l'on ne pouvait parler que de questions de formes, mais pas de questions de fonds ?

Saviez-vous que la Présidente du Grand Conseil et le Vice-Président du Grand Conseil n'était pas au courant que Me Christian BETTEX était l'avocat qui avait empêché Me Burnet, témoin unique de la fausse dénonciation, de témoigner ?

Saviez-vous qu'avec la technique des lead-auditeurs, je suis arrivé à obtenir que Me Christian BETTEX réponde à une question de fonds, à savoir : Qu'est-ce qu'on peut faire si l'Ordre des avocats a interdit au témoin principal d'une dénonciation calomnieuse de témoigner ?

Saviez-vous que Me Christian BETTEX a répondu que dans le contexte où il a interdit à Me Burnet de témoigner, il est impossible de démentir la dénonciation calomnieuse ?

Saviez-vous qu'il a fait la démonstration que le pouvoir de l'Ordre des avocats était supérieur à celui des juges. En particulier, il a pour la première fois expliqué que : dans le cas précis, où un avocat, témoin unique d'une fausse dénonciation, veut témoigner, mais qu'il refuse de témoigner suite à ce que l'Ordre des avocats le lui a interdit, alors aucun juge ne pourra faire témoigner ce témoin unique de la fausse dénonciation et la victime aura sa Vie détruite ! (Comme vous le savez, c'est justement le cas sur lequel porte votre jugement).

Question H

Saviez-vous que lors de l'audience du 5 avril 2016, j'ai rapporté ces faits et j'ai remis à Madame HABERMACHER un courrier qui rappelait ces éléments établis lors de la médiation ?

Saviez-vous que la représentante de l'Etat a alors réagi en disant que ce n'était pas une médiation et que c'est elle qui avait tenté de faire pression sur le soussigné avec Me Christian BETTEX ?

Saviez-vous que ce courrier daté du 5 avril 2016 remis à Madame HABERMACHER - *qui atteste que la procédure est viciée par ces relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux* - ne figure pas dans votre constatation des faits, alors qu'il montre que Madame HABERMACHER savait que je n'ai pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants pour recourir ?

Avez-vous lu ce courrier ?

dont vous trouverez le contenu sous le lien suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/170405DE_TA.pdf

Question G

Saviez-vous que j'ai un document qui montre qui a introduit le faux témoignage lorsque les provisionnelles ont été perdues et que c'est un membre de l'Ordre des avocats vaudois ?

Saviez-vous que Madame Habermacher a été mis au courant de l'existence de ce courrier que le Juge de Montmollin m'avait retourné pour qu'il ne figure pas au dossier ?

Saviez-vous que Me Schaller, qui a repris le dossier en 2005, m'a dit que le Juge ne devait pas me le retourner mais que je ne pouvais pas le savoir à l'époque des faits ?

Saviez-vous que lors de l'audience du 5 avril 2016, j'ai montré que je disposais de l'original, que j'avais pris avec moi, mais que l'Etat n'a pas voulu qu'on le mette au dossier ?

Pouvez-vous expliquer pourquoi Me Claude ROUILLER, dans son rapport, ne parle pas de la prise de position du Juge Champoud qui a dit que le Juge de Montmollin avait fauté et qu'il ne devait pas me demander de prouver que j'étais concurrentiel ? Pourquoi n'en avez-vous pas parlé dans le constat des faits ?

Que pensez-vous que Me Claude ROUILLER pourrait répondre à Me Schaller s'il le questionnait sur ce courrier du 18 janvier 96 qui a disparu du dossier, suite à ce que le Juge de Montmollin me l'a rendu ?

Comment pourrait-il prétendre qu'il n'y a pas de déni de justice caractérisé, alors que l'avocat dissident - *qui s'intéressait à la mort de M. Penel* - m'a montré que ce courrier était une piste qui pouvait expliquer sa mort subite de manière très réaliste, lorsqu'on y réfléchit ?

Comment expliquez-vous que le Juge de Montmollin, qui a reçu ce courrier le 18 janvier 1996, n'a pas immédiatement donné suite aux nouvelles mesures provisionnelles requises, au vu du contenu de ce courrier ?

Questions générales pour terminer

Au vu de ces relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries aux Tribunaux,

... au vu des faits que connaissaient Madame HABERMACHER dont vous avez pu évaluer votre connaissance avec les questions ci-dessus :

- *Considérez-vous avoir respecté les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec votre jugement du 19 juillet 2017 et l'Etat des faits que vous avez présenté ?*
- *Seriez-vous prêt à ce que les membres de vos familles subissent une telle justice pendant 22 ans, en se faisant extorquer des centaines de milliers de francs avec un code de procédure qui n'est pas applicable ?*
- *Partagez-vous l'analyse de Me de ROUGEMONT qui a dit que : «le public ne peut pas savoir que le Bâtonnier peut interdire au témoin unique d'une dénonciation calomnieuse de témoigner » ?*
- *Partagez-vous l'analyse de Me de ROUGEMONT qui a expliqué que : « le code de procédure ne permet pas de prendre en compte ces relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux » ?*

Ne me répondez pas que : « je peux recourir » puisque tant Me de ROUGEMONT que Me BETTEX ont confirmé qu'il était impossible de démentir une fausse dénonciation dans ce contexte donné et que le recours est le moyen utilisé pour ruiner les victimes par déni de justice caractérisé à faire de la procédure abusive. En résumé :

- *quel est le devoir d'un juge qui doit faire respecter l'article 35 dans le contexte donné ci-dessus ?*
- *Comment pouvez-vous prétendre respecter l'article 35 de la Constitution fédérale dans ces conditions, où Me de Rougemont, Me Bettex et un avocat dissident n'ont pas caché que les Tribunaux ne pouvaient pas faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, en expliquant que le code de procédure ne peut pas prendre en compte ces relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux ?*

De l'avis d'autres juges :

Est-ce que Madame Habermacher vous a parlé du jugement de Neuchâtel ? Si ce n'est pas le cas, je vous invite à contacter le Conseiller National Me Philippe BAUER. Il pourra vous expliquer que des juges neuchâtelois ont tout de suite compris que l'interdiction faite à Me Burnet de témoigner - qui empêchait le juge Sauterel de le faire témoigner - rendait impossible l'établissement de la Vérité. Il pourra vous confirmer que ces Juges ont constaté par jugement¹⁶ que l'interdiction faite à Me Burnet de témoigner, dans le contexte donné ci-dessus, était par conséquent illicite.

Le Conseiller National, Me Philippe BAUER, en tant que Bâtonnier de l'Ordre des avocats, très fier de ses privilèges, pourra aussi vous expliquer qu'il a fait casser ce jugement par le Tribunal fédéral en invoquant la protection des privilèges des membres de sa confrérie. Selon lui cette protection était plus importante que le respect des droits fondamentaux des citoyens garantis par la Constitution fédérale, dont il se moque complètement.

Vous constaterez qu'il est patent que s'il n'avait pas pu faire casser ce jugement par le Tribunal fédéral, alors les membres des confréries d'avocats n'auraient plus pu commettre des crimes économiques en toute impunité avec le procédé utilisé par Me Foetisch, comme cela a été établi¹⁷ avec Me de ROUGEMONT et rapporté par la délégation du Public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire.

¹⁶ http://www.swisstribune.org/doc/d311b_Jugement_ne_03_02_2009.pdf

¹⁷ http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf

Finalement, par souci d'avoir une justice respectueuse des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, je rappelle que je vous ai mis en demeure de répondre à ces questions de manière individuelle.

Comme vous avez pu le constater des juges neuchâtelois ont trouvé plus important le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale que protéger les privilèges des membres de confréries d'avocats pour qu'ils puissent commettre des crimes économiques en toute impunité.

A chacun de défendre ses Valeurs et les motifs qui l'on conduit à devenir garant des Valeurs de la Constitution ou des Privilèges des membres de confréries d'avocats !

Par la présente je vous mets en demeure de répondre dans les 30 jours vu le dommage créé avec un tel jugement !

Sans explications de votre part, je considérais que vous avez intentionnellement cherché à me faire du tort et à me créer du dommage économique pour couvrir les actes de forfaiture qui ont été établis avec Me de ROUGEMONT et le public lors du traitement de la demande d'enquête parlementaire.

Votre réponse sera rendue publique, vu l'importance que la justice soit crédible et vu les faits observés par nos concitoyens dans la demande d'enquête parlementaire qui dit :

Citation :

« Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré. »

Veillez agréer, M. Bernard Chapuis, M. Cédric Briand, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

(Vu le contexte donné, la réponse de Me Schaller ne sera pas rendue publique pour éviter qu'il fasse l'objet de pression avec ces pratiques qui font frémir).

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/180119DE_RS.pdf

Courrier adressé à :

Tribunal d'arrondissement de Lausanne
Monsieur le Juge Bernard Chapuis
Allée Ernest-Ansermet
Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

Tribunal d'arrondissement de Lausanne
Monsieur le Juge Cédric Briand
Allée Ernest-Ansermet
Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne